

font d'ordinaire les débardeurs, ce qui aurait pour unique résultat de faire baisser leurs salaires. Je reconnais les droits des ouvriers aussi bien que les droits de toute autre classe des citoyens. Certes, ceux qui n'ont pour tout capital que leur travail ont le droit de s'associer entre eux dans un but d'intérêt mutuel et de protection réciproque. Tant qu'elle obéit à la loi, je ne vois pas en quoi une association de cette nature peut faire tort au pays. Ceux qui réclament pour eux le droit de s'associer et de s'organiser n'ont pas lieu de trouver à redire parce que les ouvriers revendiquent la même prérogative.

L'honorable représentant de Norfolk-nord (M. Charlton) a parlé avec chaleur à titre de manufacturier—avec beaucoup trop de chaleur, selon moi. Il suppose que M. Gompers a traversé la frontière dans le dessein de fomentier des troubles et des chicanes au Canada.

Si M. Gompers joue ce rôle, l'honorable député d'accusera certainement pas les débardeurs de Montréal d'avoir fait venir cet homme au Canada. Aucun lien ne les attache à M. Gompers. Ce dernier vient au pays à titre de citoyen des Etats-Unis et jouit du privilège de porter la parole devant le peuple canadien, privilège que la loi du Canada lui confère. Je ne veux ni approuver ni critiquer ses discours, car je ne les connais pas, mais c'est son droit et je déclare qu'aucun blâme ne s'attache aux débardeurs. Je dois dire à l'honorable représentant de Norfolk-nord que, si des ouvriers refusaient de travailler pour le compte d'un fabricant uniquement parce que ce dernier appartiendrait à l'association des manufacturiers et si celle-ci invoquait cette conduite pour demander à la Chambre de censurer les ouvriers, j'élèverais la voix dans cette circonstance et je m'unirais à l'association des manufacturiers pour réprouver une pareille conduite. Je dis donc que ce qui est juste dans un cas est juste dans l'autre. Justice égale aux deux parties.

J'examinerai d'autres sociétés exclusives qui existent dans ce pays. Personne ne prétendra que les membres du barreau et de la profession médicale ne forment pas des associations exclusives. Je me rappelle, par exemple, qu'il y a quelques années on a voulu faire déclarer qu'un médecin quittant Ottawa pour s'établir à Hull, dans une autre province, ne pourrait pas pratiquer sa profession sans enfreindre les lois provinciales qui ne lui reconnaissent pas ce droit. La Chambre voit donc que la profession médicale elle-même est protégée et constitue une société exclusive. Je suis en faveur de cet état de choses parce qu'il est nécessaire que les membres de cette profession soient protégés. Il s'agit le plus souvent d'une question de vie ou de mort et je n'admets pas que les charlatans pratiquent la médecine. Venons-en maintenant au barreau. Un avocat d'Ontario ne peut aller exercer sa profession au Manitoba ou dans la Colombie

M. INGRAM.

Anglaise sans enfreindre les lois de ces provinces. Des charlatans pourraient tenter d'y pratiquer le droit et les membres du barreau, pour se protéger et sauvegarder leurs intérêts, forment une société exclusive dans chaque province. Il ne s'agirait donc pas aux avocats, aux médecins, à l'association des manufacturiers ni aux capitalistes de vouloir interdire aux ouvriers de s'organiser.

Il m'a fait plaisir d'entendre le directeur de l'un des plus grands établissements industriels du Dominion tenir le langage qu'il a tenu. Je fais allusion à l'un des représentants de Toronto.

Je sais pertinemment que les compagnies de chemins de fer de ce pays reconnaissent les syndicats ouvriers. Je sais pertinemment que ceux-ci forment un comité des griefs et que, de temps à autre, du 1er janvier à la Saint-Sylvestre, les directeurs des compagnies de chemins de fer s'abouchent avec les représentants des syndicats ouvriers dont les griefs sont redressés à la satisfaction des deux parties intéressées. C'est pourquoi je dis que, si le patron et l'ouvrier consentent tous deux à se rendre justice l'un à l'autre, aucun différend ne saurait surgir entre eux.

C'est avec non moins de plaisir que j'ai entendu le directeur général des Postes (sir Wm. Mulock) déclarer qu'il ne fallait pas traiter cette question au point de vue des partis. J'approuve volontiers cette déclaration ; mais je ressemble à Saint-Thomas lorsqu'à l'époque d'une élection partielle ou générale, j'entends l'honorable ministre s'attribuer à lui et revendiquer pour son ministère ce qui se fait en faveur du travail et demander de ce chef l'appui des ouvriers en faveur de son candidat ou de son parti.

Si l'honorable ministre est assez bon de ne plus recourir à ces expédients, je consens à ne rien objecter à sa déclaration et je préférerais que cette question ne fût pas du domaine de la politique. On a demandé pourquoi, s'il croit que la conduite et les discours de M. Gompers sont préjudiciables au pays, le ministre du Travail n'enverrait pas un de ses subordonnés avertir M. Gompers que son attitude nuit à la cause du travail au Canada. Je ne veux pas m'étendre davantage, mais je crois savoir qu'on présentera bientôt, aujourd'hui peut-être, un projet de loi. Si cela arrive, j'espère que tous les honorable représentants qui sont si portés à favoriser les ouvriers canadiens, feront de leur mieux pour rendre ce projet de loi aussi parfait que possible.

La motion d'ajournement est rejetée.

#### COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER ET LEURS EMPLOYÉS.

Le DIRECTEUR GENERAL DES POSTES (Honorable sir William Mulock) : Je propose que le bill à l'effet de faciliter l'accommodement des différends entre les com-